

POLICE MUNICIPALE
2025-PM-AR-191

ARRETE
PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
SUR LA COMMUNE DE CHANTELOUP LES VIGNES

Le Maire de Chanteloup-les-Vignes,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2211, L. 2213 à -1 et L.2213-3,

Vu le Code de la route, et notamment les articles R417, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-18 et R. 411-25 à R. 411-28

Considérant la demande formulée en date du 29 octobre 2025 par la société ENEDIS – Rue du Parc 78955 Carrières-Sous-Poissy, tél : 0699503986,

Considérant les travaux pour la mise en protection du branchement aérien,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **lundi 24 novembre 2025** de 9h00 - 17h00, la circulation de véhicules sera interdite au droit du chantier sis « 2, Rue Pauline Soyer – 78570 à Chanteloup-les-Vignes ».

ARTICLE 2 : Pendant toute la durée des travaux, la circulation sera interdite. Elle sera régulée au moyen d'une signalisation temporaire, soit manuelle, soit assurée par des feux tricolores. **Un panneau** « Rue fermée » devra être installé à l'entrée de la rue, dans le sens rue du Réservoir → rue Pauline Soyer, afin de permettre aux riverains de sortir de ladite rue.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 4 : La société ENEDIS aura la charge de la signalisation de jour et de nuit du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions prévues alors en vigueur à la date des travaux.

ARTICLE 5 : Pendant la durée des travaux la circulation des piétons sera déviée et renvoyée sur le trottoir opposé.

ARTICLE 6 : Les véhicules en infraction feront l'objet d'un enlèvement.

ARTICLE 7 : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser son chantier.

ARTICLE 8 : L'entreprise chargée des travaux a l'obligation de sécuriser la voie.

ARTICLE 9 : L'entreprise chargée des travaux prendra toutes les dispositions pour réduire la gêne apportée aux riverains.

ARTICLE 10 : Le demandeur a l'obligation d'afficher le présent arrêté sur place **sept jours** avant la date de chantier.

ARTICLE 11 : Tout intéressé qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois.

ARTICLE 12 : Toutes autorités administratives et de police sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au droit du chantier

Fait à Chanteloup-les-Vignes, le 6 octobre 2025.

Pour le Maire et par Délégation,
Le Premier Maire Adjoint



François LONGEAULT